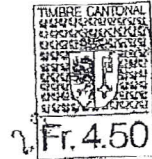




923185
01.02.2007/kf
29.05.2007/mcd
20.09.2007/mcd



**ACTE CONSTITUTIF DE LA FONDATION POUR L'ETUDE DES
RELATIONS INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT**

L'AN DEUX MIL SEPT et le vingt septembre;

Par devant Maître Nathalie BEAUD, notaire à Genève,
soussignée, substituant Maître Costin van BERCHEM, également
notaire à Genève;

COMPARAISSENT

- **Messieurs Roger de WECK et Philippe BURIN;**

agissant aux présentes, au nom et pour le compte de la
Fondation pour l'Institut universitaire de Hautes Etudes
Internationales, ayant son siège à Genève, inscrite au Registre du
Commerce et publiée dans la *Feuille Officielle suisse du
commerce* en dernier lieu le vingt-neuf mai deux mil six, page 8,
qu'ils ont pouvoir d'engager par leur signature collective à deux;

- **Madame Anne-Christine CLOTTU⁺ et Monsieur Michel
CARTON;**

agissant aux présentes, au nom et pour le compte de la
Fondation pour l'étude du développement, ayant son siège à
Genève, inscrite au Registre du Commerce et publiée dans la
Feuille Officielle suisse du commerce en dernier lieu le dix-huit
octobre deux mil cinq, page 7, qu'ils ont pouvoir d'engager par
leur signature collective à deux;

ci-après dénommés : "les fondateurs";

lesquels déclarent unanimement ce qui suit :

MB

* VOGEL
(approuvé en
renvoi)

MB Rdu
for MB
R

A

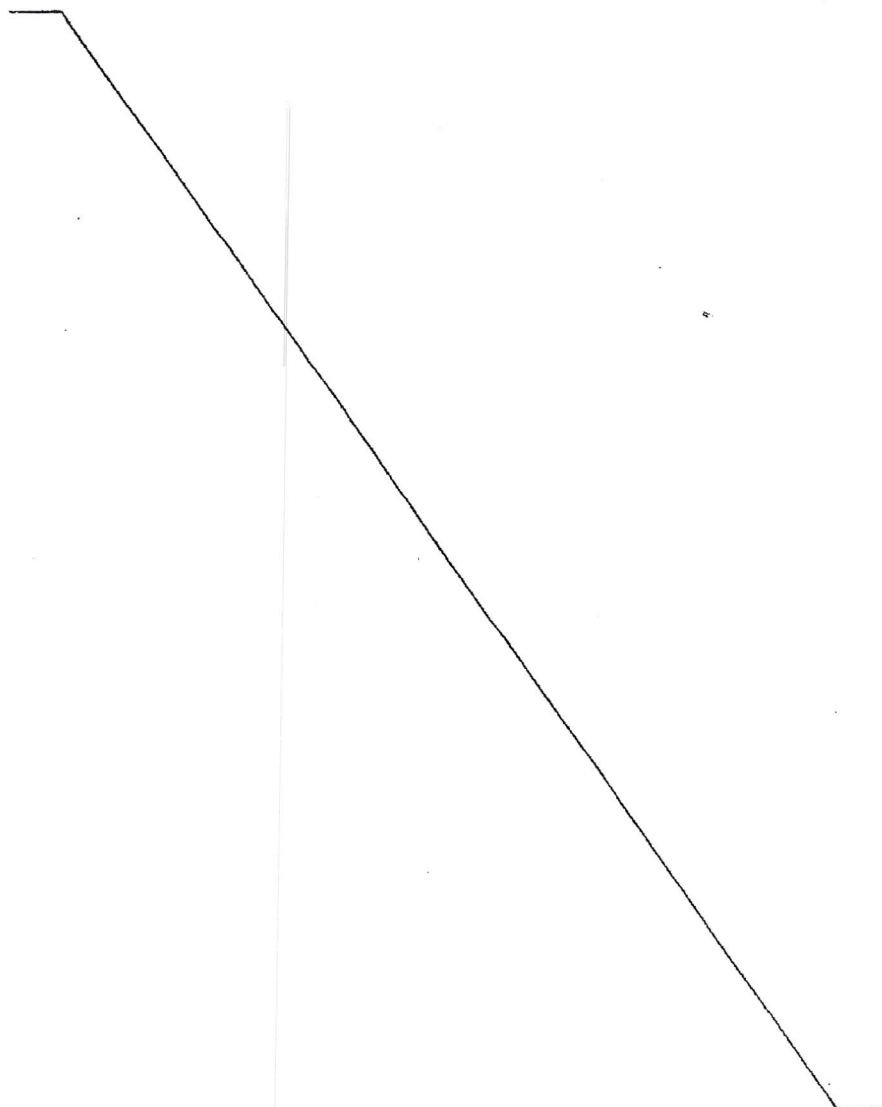
MB

A Rdu



Les fondateurs constituent sous la dénomination de :
**Fondation pour l'étude des relations internationales et du
développement**

une fondation de droit civil, dont les statuts, approuvés par
le Conseil fédéral de la Confédération suisse et par le Conseil
d'Etat de la République et canton de Genève sont arrêtés comme
suit :

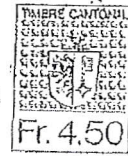


KBS WS J Am Rowe



-3.-

Groupe Berney Associés
Pièce n° 5



STATUTS

Chapitre I^{er} Constitution

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement » (ci-après « la Fondation »), il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève.

Art. 3 Mission et buts

1. La Fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés moins favorisées.
2. A cet effet, la Fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »), issu de la réunion des fondations HEI et IUED. Il est ouvert aux chercheurs, enseignants et étudiants de tous pays.
3. L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
4. L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

MB

MB = Am Pde



Chapitre II Finances

Art. 4 Capital

1. Le capital de la Fondation est de CHF 50'000.
2. Lors de la fusion de l'Institut avec HEI et l'IUED, le capital de la Fondation sera porté à la valeur des fondations absorbées, conformément aux bilans de ces fondations tels qu'établis et révisés en vue de la fusion.

Art. 5 Ressources

1. La Fondation met à disposition de l'Institut des ressources de base qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elles proviennent en particulier :
 - a) des subventions des autorités fédérales et cantonales, basées sur une convention d'objectifs, et des subsides de tous autres organismes publics ou privés ;
 - b) des revenus de son capital et autres avoirs ;
 - c) des dons et legs.
2. L'Institut obtient directement des ressources complémentaires qui proviennent en particulier :
 - a) des subsides pour les projets acceptés par des agences nationales et internationales de financement de la recherche ;
 - b) des taxes payées par les étudiants et des rétributions perçues en contrepartie de cours de formation continue, de mandats, d'expertises ou de publications.

Chapitre III Organisation

Art. 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

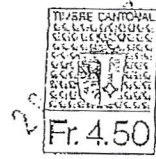
- le conseil de fondation ;

NB

EB = An Role



-5.-



- la direction ;
- l'organe de révision.

Art. 7 Conseil de fondation – composition

1. Le Conseil de fondation est composé de neuf à quinze membres, dont un professeur de l'Université de Genève. Au moins un des membres du Conseil de fondation est ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.
2. Le président, le vice-président et les autres membres du premier Conseil de fondation sont nommés par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève (DIP).
3. Toute nouvelle nomination, réélection ou révocation de membres du Conseil se déroule conformément au point 2 sur proposition du Conseil de fondation.
4. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.
5. Le Conseil adopte son règlement.

Art. 8 Conseil de fondation – présidence

1. Le président du Conseil de fondation est responsable du bon fonctionnement du Conseil et du suivi des affaires courantes. Il prend les décisions conformément aux compétences que lui attribue le règlement du Conseil de fondation.
2. Le vice-président supplée le président. D'autre part, il exerce les compétences que le président lui délègue, dans le cadre du règlement du Conseil de fondation.

Art. 9 Conseil de fondation – compétence

1. Le Conseil de fondation œuvre à promouvoir l'Institut, défend ses intérêts et veille à son rayonnement. Il:

NB

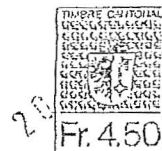
NB + Au Rdw



- a) définit les orientations stratégiques de l'Institut et veille à leur réalisation ;
 - b) approuve le plan de développement pluriannuel, le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
 - c) conclut les mandats de prestations, convient de leur financement global avec les autorités compétentes et veille à leur exécution ;
 - d) adopte ses règlements et ceux de l'Institut. Le règlement du Conseil de fondation et le règlement d'organisation de l'Institut, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'autorité de surveillance des fondations pour approbation ;
 - e) règle le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - f) statue sur les instances nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut, dont le collège des professeurs et le comité d'Institut;
 - g) choisit le directeur pour une durée de quatre ans après consultation interne et décide du renouvellement de son mandat ;
 - h) nomme le vice-directeur sur proposition du directeur et décide du renouvellement de son mandat ;
 - i) nomme les membres du corps professoral et décide de la continuation de leurs activités conformément aux règlements de l'Institut relatifs au statut des enseignants, sur proposition du directeur et sur préavis du collège des professeurs ;
 - j) désigne l'organe de révision ;
 - k) fixe le montant des taxes mentionnées à l'art. 5.2b.
2. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organisation de l'Institut respecte la liberté académique, assure la participation de tous, promeuve l'égalité entre femmes et hommes et garantisse une gestion efficace et flexible.
 3. Le Conseil de fondation se réunit au moins trois fois par année. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

MB

MB → An Relu



Art. 10 Conseil de fondation -- prise de décision

1. Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.
2. Les décisions et les votes peuvent avoir lieu par voie de correspondance pour autant qu'un membre ne demande des délibérations orales. Les décisions et les votes qui ont lieu par voie de correspondance requièrent l'unanimité des voix exprimées, les abstentions ne sont pas comptées.

Art. 11 Représentation

1. La Fondation est représentée par son président, respectivement son vice-président. Le Conseil de fondation peut en outre conférer un pouvoir de représentation à ses membres, agissant conjointement avec le président, respectivement le vice-président.
2. Le directeur est également habilité à représenter la Fondation dans le cadre du règlement arrêté par le Conseil de fondation.

Art. 12 Direction

1. Le directeur assume la direction académique, la gestion administrative et financière et le développement de l'Institut. A ce titre, il :
 - a) assure, sous l'autorité du Conseil de fondation, la direction et l'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut, en particulier la conception et la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche, en collaboration avec le corps professoral ;
 - b) engage les membres du corps professoral sur décision du Conseil de fondation ;

WB

WB 



- c) engage les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que le personnel administratif et technique ;
 - d) veille à la participation des enseignants et chercheurs, du personnel administratif et technique et des étudiants à la vie de l'Institut ;
 - e) représente l'Institut à l'extérieur, veille à son rayonnement et contribue à la recherche de fonds en développant les contacts appropriés au niveau local, national et international, dans les secteurs public et privés ;
 - f) conclut les conventions et contrats liant l'Institut, sous réserve des compétences du Conseil de fondation ;
 - g) propose au Conseil de fondation le vice-directeur après consultation interne ;
 - h) exerce toute autre tâche non expressément attribuée au Conseil de fondation ou à un autre organe ;
2. Le vice-directeur est le suppléant du directeur avec qui un partage des tâches est organisé pour la direction de l'Institut.
 3. Le directeur et le vice-directeur assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 13 Organe de révision

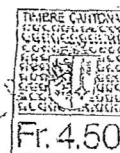
1. L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation. Il est externe et indépendant de la Fondation.
2. Il vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Art. 14 Création d'instances consultatives

Le Conseil de fondation peut créer toute instance consultative qu'il juge utile, notamment un conseil scientifique.

MB

MB ~~Ar Po W~~



Chapitre IV Durée, modification et dissolution de la Fondation

Art. 15 Durée de la Fondation

La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 16 Modification des statuts

1. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.
2. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux art. 85, 86, 86a et 86b CC.

Art. 17 Dissolution et sort des biens résiduels

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision des trois quart des voix du Conseil de fondation.
2. En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront remis à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale après consultation des autorités cantonales et fédérales. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs est exclue.

Dispositions transitoires

1. A compter de la constitution de la Fondation et jusqu'à l'exécution de la fusion par absorption de HEI et de l'IUED, les besoins administratifs et financiers de la Fondation seront intégralement supportés par HEI et l'IUED conformément à une convention tripartite, sous réserve que les subventions destinées aux

NB

HB + Am Pde



programmes repris à terme par l'Institut ne soient versées à la Fondation avant la fusion susmentionnée.

2. Après exécution de la fusion par absorption, le personnel de HEI et de l'IUED (corps professoral, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, personnel administratif et technique) sera repris par l'Institut conformément à l'art. 333 du Code des obligations.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les comparants désignent les personnes suivantes comme premiers membres du conseil de fondation :

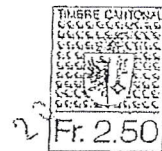
- Monsieur Roger de WECK;
- Monsieur Jacques FORSTER;
- Madame Iris BOHNET;
- Madame Anne-Christine CLOTTU VOGEL;
- Monsieur Peter GOMEZ;
- Madame Ellen HERTZ;
- Madame Joëlle KUNTZ;
- Madame Julia MARTON-LEFEVRE;
- Monsieur Yves MENY;
- Monsieur Louk de la RIVE BOX;
- Monsieur Robert ROTH;
- Madame Andrea SCHENKER-WICKI;
- Madame Isabelle WERENFELS.

KB

KB *Ru ROLW*



-11.-



FIXATION DU PREMIER SIEGE

Le premier siège de la fondation sera à Genève, 132, rue de Lausanne.

DECLARATIONS FISCALES

Vu le caractère d'utilité publique de la fondation, les comparants déclarent qu'ils solliciteront l'exonération totale des droits d'enregistrement proportionnels relatifs au présent acte.

DONT ACTE

Fait et passé à Carouge (Genève), en les locaux de l'Institut universitaire de Hautes Etudes Internationales, rue de Lausanne 132.

Et, après lecture faite, les comparants, puis le notaire, signent l'acte, en approuvant la radiation de zéro mot(s) nul(s).

Fondation pour l'Institut universitaire
de Hautes Etudes Internationales :

*Roy de laet
Albani*

Fondation pour l'étude
du développement :

And. de la Vogel

Le notaire :

N. Beaud



ENREGISTRÉ à GENEVE le
Vol 2007 N° 12158
TAXATION Fr

24 septembre 2007

selon notification d'
renvois

11 2007
mots nuls



Publié dans la Feuille Officielle Suisse
du Commerce le 31.10.2007
Page6.....

Pour expédition conforme

